



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 juin 2002  
Français  
Original: anglais et français

---

### **Lettre datée du 4 juin 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par Haïti en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

[Original : français]

**Lettre datée du 21 mai 2002, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste par la chargée d'affaires  
de la Mission permanente d'Haïti auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté au Comité contre le terrorisme par la République d'Haïti en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Gouvernement haïtien réitère au Comité contre le terrorisme son appui et sa coopération dans la réalisation de ses activités.

La chargée d'affaires par intérim  
(*Signé*) Nicole **Romulus**

## **Rapport au Comité contre le terrorisme présenté par le Gouvernement de la République d'Haïti en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

### **Introduction**

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 frappant les États-Unis ont révolté la conscience collective. Par l'ampleur des pertes en vies humaines et en ressources matérielles enregistrées, ces attentats constituent une véritable tragédie marquant le début du XXI<sup>e</sup> siècle. Le développement du terrorisme pose un grand défi pour l'humanité et peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Face à ce fléau, il faut donner, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, une réponse collective cohérente et coordonnée.

La résolution 1373 (2001) relative à la lutte contre le terrorisme adoptée le 28 septembre 2001 par le Conseil de sécurité, dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, s'inscrit dans cette perspective. Le paragraphe 6 dispose :

« Décide de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution ».

La République d'Haïti, en tant que signataire originel de la Charte des Nations Unies, accorde une grande importance au respect de cette Charte. Elle a la volonté de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres, et plus particulièrement avec le Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 1373 (2001), pour la pleine réalisation de ses buts et de ses objectifs.

Confronté à une grave crise politique qui secoue le pays depuis les dernières élections de mai 2001<sup>1</sup>, le Gouvernement n'a pas été en mesure de présenter son rapport au Comité au mois de décembre 2001. Il est également important de mettre l'accent sur un autre facteur, qui est l'absence de ressources humaines qualifiées et disponibles en la matière.

Le Conseil de sécurité, dans sa déclaration ministérielle du 12 novembre 2001, a adopté la résolution 1377 (2001) dans laquelle il met l'accent sur la nécessité d'étudier les moyens d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001). Dans cette perspective, le Gouvernement compte présenter dans le futur une demande d'assistance technique qui touchera plusieurs domaines tels que :

- Rédaction de lois contre le terrorisme;
- Législation et pratique financière;
- Législation et pratique douanière;

---

<sup>1</sup> Le Gouvernement de la République d'Haïti multiplie ses efforts en vue de résoudre de façon durable la crise politique. Il a signé au mois d'avril 2002 un accord avec l'Organisation des États américains (OEA) pour le renforcement de la démocratie.

- Législation et pratique en matière d’immigration;
- Législation et pratique en matière d’extradition.

En attendant la formulation et l’opérationnalisation de cette assistance technique, le Gouvernement soumet au Comité le présent rapport. La complexité de la législation et les domaines d’activité couverts par la résolution 1373 (2001) n’ont pas permis de présenter un rapport complet et détaillé. En effet, la réalisation d’un tel travail requiert la mobilisation de nombreuses ressources humaines qualifiées embrassant divers domaines de la vie étatique. La faiblesse institutionnelle de l’État, la crise politique et le manque d’expertise n’ont pas permis de le faire dans le délai imparti. Ainsi, certains domaines sont restés sans réponse vu la faiblesse de notre système pénal.

### **Paragraphe 1 de la Résolution 1373 (2001)**

#### **Alinéa a)**

La législation haïtienne ne contient pas de dispositions visant de manière spécifique à empêcher et à supprimer le financement des actes terroristes. Il en est de même de la pratique financière haïtienne<sup>2</sup>. Ce vide s’explique par le fait que la République d’Haïti n’ait pas entretenu de relations avec des organisations terroristes et n’ait pas eu à connaître d’actes terroristes tels qu’indiqués dans la résolution 1373 (2001). Néanmoins, suite aux événements du 11 septembre 2001, et dans le cadre du suivi de la résolution 1373 (2001), la collaboration du Gouvernement de la République d’Haïti a été sollicitée par certains États<sup>3</sup> afin d’intervenir auprès des institutions bancaires haïtiennes pour geler, le cas échéant, le compte bancaire de certains individus et de certaines organisations non gouvernementales liés à des organisations terroristes. Le 20 octobre 2001, le Gouvernement a reçu une requête par laquelle un État a sollicité sa coopération pour bloquer les actifs de vingt sept (27) personnes et entités impliquées dans le financement du terrorisme. Le 27 décembre 2001, une nouvelle requête accompagnée d’une liste lui a été communiquée. Ces requêtes visaient également certaines institutions financières liées au financement du terrorisme. Conformément à la résolution 1373 (2001) et dans un souci de coopération, ces requêtes ont été traitées dans les plus hautes sphères de l’État<sup>4</sup>. La République d’Haïti n’a pas détecté dans ses réseaux financiers de comptes liés au terrorisme.

#### **Alinéa b)**

Le système pénal haïtien est caractérisé par son insuffisance à ériger en infractions un certain nombre de faits. En ce sens, il ne contient aucune référence explicite par rapport aux activités énumérées dans cet alinéa. Il y a donc un vide juridique à combler dans ce domaine. L’impact de ce vide juridique est d’autant plus

---

<sup>2</sup> La législation haïtienne contient par contre des dispositions sur le blanchiment d’argent en provenance de la drogue. Tout dépôt bancaire supérieur à 50.000 gourdes devra indiquer la provenance de cette somme. 1 dollar des États-Unis est égal à 26 gourdes, selon le taux du jour (27 mai 2002).

<sup>3</sup> Le Gouvernement a reçu deux requêtes après les événements du 11 septembre 2001.

<sup>4</sup> Le dossier a été traité au niveau des instances suivantes : Cabinet particulier du Président de la République, Cabinet du Premier Ministre, Cabinet du Ministre de l’économie et des finances, Cabinet du Ministre des affaires étrangères et des cultes.

significatif que la République d'Haïti n'est pas partie à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999. Elle n'est pas non plus État signataire.

Cependant, l'absence de provisions légales ne signifie en aucune façon que la République d'Haïti puisse constituer un territoire de transit pour financer les actes terroristes. Le Gouvernement haïtien, depuis les attentats du 11 septembre 2001 et par souci du respect de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, surveille de plus près les flux financiers dans le pays afin de protéger l'intégrité de son système financier.

Dans un avenir proche, le Gouvernement de la République d'Haïti entreprendra des démarches pour enclencher le processus devant aboutir à la ratification de cet instrument. Il sera aussi nécessaire de procéder à une adaptation du Code pénal haïtien afin d'ériger en infractions ces activités. Dans ce domaine, le Gouvernement aura besoin de l'assistance technique, telle que définie dans la Déclaration du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité.

#### **Alinéa c)**

La législation haïtienne dans ce domaine paraît, dans une certaine mesure, insuffisante. En effet, comme il est indiqué aux précédents paragraphes, les textes existants ne concernent pas spécifiquement les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes terroristes. Ils visent des situations juridiques normales, par exemple le cas d'une saisie judiciaire suite à un procès. Il est difficile de parler d'une pratique haïtienne en la matière après les événements du 11 septembre 2001.

Toutefois, il est significatif de mentionner que les activités des institutions bancaires et financières en Haïti sont contrôlées par la Banque de la République d'Haïti. Ce rôle, aux termes de l'article 19 a) et c) de la loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti, est assigné au Département de supervision des banques et institutions financières de la Banque de la République d'Haïti. De plus, le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti sont régis par le décret du 14 novembre 1980. Aux termes de l'article 11 dudit décret, tout individu condamné pour crime de droit commun n'est pas autorisé à exercer la profession de banquier. Selon l'article 16 de ce même décret, la Banque de la République d'Haïti, en étudiant une demande d'autorisation de fonctionnement d'une banque devra, entre autres, s'assurer de la validité des documents soumis, du statut financier et des antécédents du solliciteur.

Une banque ou une institution financière qui ne respecte pas les dispositions légales sur le fonctionnement peut voir son autorisation de fonctionnement révoquée par le Secrétaire d'État des finances et affaires économiques. Quand une autorisation de fonctionner aura été révoquée, selon l'article 28 dudit décret, le Secrétaire d'État des finances fera une notification à la Banque de la République d'Haïti et au Secrétaire d'État du commerce et de l'industrie. Si la Banque de la République soupçonne une banque ou une personne en train de se livrer à des opérations en dehors de la loi, elle exigera d'examiner les livres, comptes ou dossiers de cette personne ou cette société. En cas de manquement à la loi, une amende allant de 25 à 50 000 gourdes sera applicable.

Au vu de tout ce qui précède, certaines réformes s'imposent au niveau de la législation régissant le fonctionnement des banques et institutions financières en Haïti. En effet, les références aux actes terroristes font défaut dans ces textes. Ce domaine constitue encore une zone où l'assistance technique sera nécessaire.

#### **Alinéa d)**

Certains éléments de réponse sont déjà fournis aux précédents paragraphes. Les activités énumérées dans cet alinéa sont inexistantes en Haïti. À la date du présent rapport, aucune personne physique ou morale en Haïti n'a jamais utilisé le territoire haïtien pour mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes. Les mesures prises consistent en une plus grande vigilance pour contrôler les flux financiers à l'intérieur du pays.

### **Paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001)**

#### **Alinéa a)**

La République d'Haïti, en tant qu'État pacifique, n'a jamais apporté aucune forme d'appui, que ce soit de manière active ou passive, à des entités ou personnes liées aux activités du terrorisme. Son territoire n'a jamais été utilisé pour le recrutement de membres d'organisations terroristes, et encore plus pour l'approvisionnement en armes des terroristes. Le Code pénal haïtien ne dispose pas de provisions explicites en la matière. Le projet de révision de ce Code devra prendre en compte ces aspects.

Néanmoins, certains actes ou faits assimilables au terrorisme sont prévus et punis par le Code pénal. Aux termes de l'article 224 du Code pénal « Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique<sup>5</sup> ». Il est puni, selon l'article 226 dudit Code, à des travaux forcés à temps. Tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions et instruments de crimes seront punis de la réclusion (art. 227 du Code pénal).

Par ailleurs, l'attention est également attirée sur le décret du 14 janvier 1988 fixant les conditions d'appropriation, de détention et d'utilisation des armes à feu, munitions, explosifs et autres catégories d'armes dites dangereuses sur le territoire national. Aux termes de son article premier, seules les forces armées d'Haïti<sup>6</sup> ont le monopole de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de l'utilisation et de la détention des armes de guerre et de leurs munitions, ainsi que du matériel de guerre. Elles ont également la responsabilité du contrôle de toute arme à feu, des munitions correspondantes et de tout engin destructeur se trouvant sur le territoire national. Tout individu se trouvant sur le territoire haïtien et désirant s'approprier une arme à feu avec les munitions correspondantes doit être âgé de 18 ans accomplis et avoir obtenu une autorisation expresse de la police (art. 6 dudit décret). Il est

---

<sup>5</sup> Code pénal haïtien.

<sup>6</sup> Ce rôle est actuellement assigné à la Police nationale de la République d'Haïti. Car, les Forces armées d'Haïti ont été dissoutes dans l'année 1994.

important de rappeler également les dispositions de l'article 7 qui interdit sur le territoire national le port d'armes à feu, la possession même à domicile d'armes, de munitions et d'engins destructeurs à tout individu s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est spécialement autorisé par la Police.

Tout contrevenant sera puni d'une peine ne dépassant pas cinq (5) ans et d'une amende ne dépassant pas 5 000 gourdes, à prononcer par le Tribunal correctionnel.

**Alinéa b)**

L'échange d'informations peut être effectué par la voie des services de renseignements. La République d'Haïti est disposée à intensifier l'échange d'informations entre services de renseignements. Cependant, la Police nationale d'Haïti est jeune. Elle n'a que sept (7) ans d'expérience et manque considérablement de moyens. Elle n'a pas eu à traiter des cas d'échange de renseignements concernant la perpétration des actes terroristes dans d'autres États.

Toutefois, elle a des programmes de coopération avec d'autres États pour partager des informations dans le domaine du trafic des stupéfiants, de la criminalité transnationale liée au trafic des stupéfiants.

Après les événements du 11 septembre 2001, de nombreux efforts sont déployés pour contrôler les frontières, l'entrée et la sortie des étrangers.

Dans ce domaine, la nécessité de développer de nombreux accords de coopération avec d'autres États s'avère indispensable.

**Alinéa c)**

Il n'existe pas une législation nationale sur l'asile territorial. Ce vide juridique est comblé par l'adhésion d'Haïti à la Convention des Nations Unies sur l'asile territorial et à la Convention de la Havane du 20 février 1928 sur le droit d'asile.

Néanmoins, l'article 3 (4) de la loi organique du 26 décembre 1978 du Service de l'immigration et de l'émigration autorise le Gouvernement haïtien à refuser l'entrée du territoire de la République aux personnes qui se sont livrées ou qui se livrent à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert pour commettre une infraction punissable en vertu de la législation haïtienne. Cette faculté vise également les personnes qui se sont livrées à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques. Aux termes des alinéas 6 et 7 de ce même article, le Gouvernement haïtien peut refuser l'entrée aux personnes qui ont travaillé ou travaillent, ont incité ou incitent au renversement de l'ordre constitutionnel établi en Haïti; aux personnes qui auraient commis des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaine en Haïti ou qui appartiennent à une association susceptible de commettre de tels actes.

Par ailleurs, l'étranger bénéficiaire d'un permis de séjour en Haïti et dont la conduite n'aura pas été satisfaisante pourra, selon l'article 35 de ladite loi, être privé du droit de renouvellement. Il lui sera laissé un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'expiration de son permis pour lui permettre de quitter le territoire de la République.

À la date du présent rapport, la République d'Haïti n'a pas eu à faire face à la présence de terroristes sur son territoire. Donc, il n'existe pas de pratique

gouvernementale en fait de décisions prises visant à exclure du territoire des terroristes.

**Alinéa d)**

La République d'Haïti est un État pacifique. Elle entretient des relations amicales avec tous les pays du monde, notamment ceux de la région des Amériques. Le Gouvernement haïtien ne saurait laisser les terroristes utiliser son territoire pour commettre des actes terroristes contre d'autres États, notamment contre ses États voisins. Le Code pénal haïtien ne contient pas de références explicites à cette question. La République d'Haïti est partie à l'Acte final de la deuxième Conférence Internationale de la paix, signé à La Haye le 18 octobre 1907 et ratifié le 23 août 1909.

Le Gouvernement de la République aura besoin de l'assistance technique dans le domaine de la rédaction des lois contre le terrorisme.

**Alinéa e)**

Comme il a été indiqué précédemment, la chaîne pénale dans le système judiciaire haïtien souffre de nombreuses faiblesses. De nombreux actes ou faits ne sont pas expressément visés par le Code pénal. Un travail de refonte est en cours. Étant un pays qui n'a pas connu de terrorisme, il paraît difficile de trouver dans les annales de la justice haïtienne des condamnations obtenues et des peines prononcées en la matière.

Toutefois, l'inexistence de mesures érigeant en infractions graves les actes de terrorisme ne constitue en aucune façon un signal positif lancé aux terroristes pour l'utilisation du territoire de la République d'Haïti. S'il devait faire face à cette situation, le Gouvernement étudierait tous les voies et moyens pour y apporter des réponses à la mesure de la gravité des actes.

**Alinéa f)**

Il n'existe pas de procédures et de mécanismes formels mis en place qui touchent de manière spécifique aux questions terroristes, tenant compte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Néanmoins, depuis l'adoption de cette résolution, le Gouvernement de la République d'Haïti a reçu très peu de demandes d'aide de la part d'autres États dans leur lutte contre le terrorisme. Deux requêtes lui ont été adressées par le Gouvernement d'un État ami<sup>7</sup>. Elles ont été traitées en haute priorité dans les hautes sphères du pouvoir.

Dans ce domaine, une assistance technique serait très appropriée.

**Alinéa g)**

La République d'Haïti dispose de faibles moyens pour le contrôle de ses frontières. Il est important de rappeler qu'il est, au niveau terrestre, limitrophe seulement avec la République dominicaine; au niveau maritime avec la République dominicaine, la Colombie, la Jamaïque, Cuba, le Commonwealth des Bahamas et les îles Turques. À ce titre, il n'y a jamais eu de mouvements terroristes traversant la

---

<sup>7</sup> Ces requêtes portaient sur des demandes de gel de comptes bancaires de personnes ou d'institutions bancaires et financières soupçonnées d'être liées à des organisations terroristes.



frontière. Cependant, de nombreux anciens militaires, anciens haïtiens réfugiés dans la République voisine organisent souvent des opérations de commandos visant à renverser l'ordre constitutionnel en Haïti ou à assassiner le chef de l'État<sup>8</sup>. Il n'y a pas eu de cas d'utilisation de frontières maritimes par des individus armés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la délivrance des documents d'identité et de voyage, une procédure rigide est mise en place<sup>9</sup>. C'est la loi du 25 novembre 1959 qui règle l'immigration et l'émigration en Haïti. Actuellement, les étrangers n'ont pas besoin de visa pour se rendre en Haïti<sup>10</sup> pour tout séjour ne dépassant pas trois mois. L'étranger désirant résider en Haïti devra produire une demande au consulat haïtien de sa juridiction, accompagnée de nombreux renseignements, entre autres, nationalité, profession, références dans le pays. C'est le Ministère de l'intérieur qui, après étude du dossier, lui délivrera le permis de séjour. Les passeports sont également délivrés par le Service de l'immigration du Ministère de l'intérieur selon une procédure très rigide<sup>11</sup>.

### **Paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)**

#### **Alinéa a)**

De façon globale, la Police nationale développe des programmes de coopération avec la police d'autres États. Ces programmes visent surtout la lutte contre le trafic des stupéfiants. Le Gouvernement haïtien, dans le cadre du suivi de cette résolution, réitère sa volonté de coopérer avec l'État ou les États concernés. Il est disposé à intensifier l'échange d'informations entre services de renseignements.

#### **Alinéa b)**

La prévention des actes terroristes devrait constituer et constitue de nos jours pour tous les États une obligation internationale, au même titre que d'autres obligations. Il est de leur devoir de contribuer à la respecter. La République d'Haïti est un État qui respecte ses engagements internationaux. À ce titre, le Gouvernement haïtien a toujours coopéré avec les principaux mécanismes internationaux assurant le contrôle de la légalité internationale. Les attentats du 11 septembre 2001 et l'adoption de la résolution 1373 sont venus conforter cette volonté politique.

En dehors des mécanismes de renseignements existants, d'autres sont encore à l'étude pour une plus grande efficacité. Des instructions ont été passées aux entités concernées, notamment la Police nationale en vue d'une plus grande coopération dans ce domaine.

<sup>8</sup> Le 29 juillet 2001, un commando a attaqué plusieurs commissariats de police et l'Académie de police. Il s'ensuivit plusieurs victimes, dont le commissaire responsable du centre. Après avoir commis leur forfait, ils ont pris la fuite en traversant la frontière. Le 17 décembre 2002, un commando a attaqué le Palais présidentiel en attendant à la vie du chef de l'État. En prenant la fuite, ils ont traversé la frontière.

<sup>9</sup> Elle a été mise en place bien avant les événements du 11 septembre 2001.

<sup>10</sup> Excepté la République Dominicaine, la Russie, la Chine, ...

<sup>11</sup> Il faut une carte d'identité fiscale, l'acte de naissance, cinq photos et le versement des frais y relatifs. Ces documents sont fiables et sont contrôlés à la sortie du pays par les inspecteurs de l'immigration.

**Alinéa c)**

Dans la lutte pour la prévention et la répression des actes de terrorisme, la République d'Haïti est liée par un certain nombre d'instruments internationaux. Elle a ratifié la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; la Convention internationale contre la prise d'otages; la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. La pratique étatique va toujours dans le sens d'un meilleur respect de ces conventions. Le Gouvernement est disposé à étudier toute nouvelle requête allant dans ce sens. Dans l'avenir, des mesures seront prises pour enclencher le processus de ratification d'autres conventions non encore ratifiées.

En ce qui a trait aux engagements bilatéraux, la République d'Haïti n'a pas signé d'accords bilatéraux en la matière. Ce vide s'explique par le fait que cette nécessité ne se faisait jamais sentir, vu la nature de l'État d'Haïti. Néanmoins, le Gouvernement est disposé à étudier toute requête allant dans cette direction. Il faut aussi souligner qu'en dehors des arrangements formels, la pratique montre que le Gouvernement a toujours coopéré. Après les événements du 11 septembre 2001, il a reçu des requêtes en ce sens qui ont été étudiées par les hautes autorités du pays.

**Alinéa d)**

La signature et la ratification de certaines conventions internationales demeurent l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Dans ce contexte, sont particulièrement visés les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Le retard pris dans ce domaine s'explique par la crise politique que connaît le pays.

**Alinéa e)**

Les conventions ratifiées par la République d'Haïti sont devenues parties intégrantes de l'ordre juridique interne haïtien. Elles sont publiées dans le Journal officiel et sont communiquées à tous les juges. Le Gouvernement veille à leur plein respect par les nationaux, au risque d'être poursuivis par la loi.

Cependant, l'harmonisation aux niveaux du Code pénal et du Code d'instruction criminelle reste à faire. Le Gouvernement aura besoin d'une assistance technique dans ce domaine.

**Alinéa f)**

La République d'Haïti ne dispose pas encore de lois, procédures et mécanismes sur l'asile territorial. Il y a donc un vide juridique qu'il faudrait combler. Néanmoins, l'effet de ce vide est atténué par l'adhésion d'Haïti à la Convention des Nations Unies sur l'asile et la Convention de la Havane sur le droit

d'asile. La République n'a pas connu trop de cas de demandeurs d'asile<sup>12</sup>. Les demandes reçues n'ont pas été acceptées.

**Alinéa g)**

Même réponse que la précédente. Il faut seulement souligner que le Gouvernement n'a jamais reçu de demandes d'extradition touchant des personnes liées au terrorisme<sup>13</sup>. La République d'Haïti a signé un traité d'extradition avec les États-Unis d'Amérique. Mais, il ne contient pas de références explicites aux personnes impliquées dans les actes terroristes. Elle est également partie à la Convention interaméricaine sur l'extradition.

**Observations finales sur l'application de la résolution : la rédaction des rapports**

La République d'Haïti a connu beaucoup de difficultés dans la préparation de ce rapport. Plusieurs facteurs expliquent ce fait. Il est important de mettre l'accent sur le manque de ressources humaines qualifiées. Le rapport fait appel à des questions multidimensionnelles qui nécessitent la coordination entre plusieurs entités gouvernementales ou de l'État. Ce qui n'est pas toujours facile à réaliser dans certains pays en développement, notamment les pays les moins avancés (PMA) qui sont caractérisés par un manque d'expertise dans de nombreux domaines. On peut aussi souligner le facteur temps. Un troisième facteur est lié au fait que la législation de certains États, notamment Haïti, ne soit pas encore révisée pour prendre en compte les multiples exigences de la vie internationale. Dans ce contexte, le respect de façon scrupuleuse des résolutions du Conseil de sécurité, adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut poser d'énormes difficultés à ces pays.

Il est donc important de mobiliser de l'assistance technique pour un certain nombre de PMA, afin de les aider à assurer une meilleure application des résolutions du Conseil de sécurité.

La République d'Haïti est d'avis que la prévention et la répression du terrorisme passent par une réponse collective, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qui doit continuer à jouer un rôle central. Elle estime qu'il est aussi nécessaire de conclure rapidement les négociations relatives à une convention générale contre le terrorisme afin de renforcer davantage le cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>12</sup> Les cas reçus pendant les cinq dernières années n'ont pas de rapport avec les questions de terrorisme.

<sup>13</sup> Les cas reçus concernaient des questions liées au droit commun, à la drogue.